

Arrêt

n° 247 969 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. LEYDER, avocat,
Rue du Serpont, 29A,
6800 LIBRAMONT,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021, X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris à son égard le 12 janvier 2021 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier à 14 heures.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 13 juin 1999 et a introduit une demande de protection internationale deux jours plus tard. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mai 2001.

1.2. Entre le 22 janvier 2014 et le 11 mars 2016, le requérant a fait l'objet de quatre condamnations par des tribunaux correctionnels.

1.3. Par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2017, le requérant s'est vu retirer le statut de réfugié. Cette décision de retrait, cette dernière a été confirmée par l'arrêt n° 224.746 du 8 août 2019.

1.4. Le 2 décembre 2019, le requérant a fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13 octies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.5. Le 12 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été délivré par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'était pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Le 22.01.2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 6 mois de prison pour des faits de vol simple (en tant qu'auteur ou coauteur)

Le 04/02/2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblants, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; pour traitement inhumain ; pour avoir accéder, frauduleusement à un système informatique en modifiant ou effaçant des données stockées et enfin pour privation de liberté illégale et arbitraire. Dans le jugement, le tribunal indiquait que les faits étaient de la plus haute gravité.

Le 29/04/15, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à nouveau à une peine complémentaire d'un emprisonnement de 5 mois avec sursis de 3 ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Le tribunal, dans son jugement soulignait le mépris que l'intéressé affichait à l'égard de la propriété d'autrui et le fait que les infractions commises participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Leuven le 11/03/16 à un emprisonnement de 18 mois pour vol (récidive); tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Le tribunal relevait que les faits étaient graves, que l'intéressé n'avait pas de respect pour la propriété d'autrui et que son comportement était inacceptable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple , infraction à la loi sur les armes , auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi

les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Eu égard au caractère répétitif de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

D'après d'après le dossier administratif, l'intéressé est en Belgique depuis 1999 et une demande de protection internationale a été introduite en date du 15.06.1999. L'intéressé a été reconnu réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 17.05.2001. Il a ensuite été mis en possession d'un droit de séjour d'une durée illimitée (Carte B).

Suite aux diverses condamnations dont il a fait l'objet, l'Office des Etrangers a introduit une demande de retrait de statut de réfugié sur base de l'article 49§2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1 de la loi du 15.12.1980, en date du 29.03.2017. Par décision du 30.08.2017, le CGRA retire le statut de réfugié à l'intéressé, la décision est ensuite notifiée le 31.08.2017. Le 15.09.2017, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui rejette ce recours dans son arrêt du 12.08.19. L'intéressé s'est donc vu retiré son statut de réfugié de façon définitive.

En date du 02.12.2019, l'OE prend une décision de fin de séjour en application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 octies). Cette décision est notifiée à l'intéressé le 04.12.2019. Le 02.01.2020, un recours est introduit contre cette décision auprès du CCE, recours actuellement pendant. L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, pour lequel il a signé un accusé de réception en date du 14.05.2020. L'intéressé n'a pas renvoyé le questionnaire rempli à l'Administration. L'intéressé a donc eu préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu.

D'après son dossier administratif, l'intéressé serait célibataire et sans enfant. Toutefois, d'après son dossier carcéral consulté en date du 12.01.2021, l'intéressé reçoit la visite de plusieurs membres de sa famille (à savoir son fils, sa belle fille, sa grand-mère, sa tante, sa sœur, son cousin, et plusieurs amis). Toujours d'après le dossier administratif, l'intéressé aurait déclaré avoir une petite amie et deux enfants. Néanmoins, d'après son registre national, l'intéressé apparaît comme étant célibataire sans enfant; il n'existe aucune trace d'une cohabitation légale ou encore d'une reconnaissance de paternité. Quand bien même, notons que ces éléments n'impliquent pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». De plus, l'intéressé n'a jamais tenté d'introduire une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'un belge. Concernant la présence d'enfants en Belgique, il est à noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En outre, l'intéressé n'a jamais tenté d'introduire une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'un belge ou d'auteur d'enfant belge. En ce qui concerne la présence de sa sœur sur le territoire, la relation avec sa sœur entrerait dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Or, rien ne démontre que l'intéressé dépende de sa sœur.

En ce qui concerne sa grand-mère, sa tante, son cousin, et sa belle-fille, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres

proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et les membres de sa famille, des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Quant à ses amis qui lui rendent visite, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

D'après son dossier administratif, l'intéressé ne souffrirait d'aucune maladie l'empêchant de voyager. Concernant d'éventuelles craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine, notons que l'intéressé s'est vu retiré son statut de réfugié. Dans sa décision du 30.08.2017, le CGRA a spécifié que l'intéressé pouvait être refoulé vers le Rwanda, et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, le CGRA considérant qu'au Rwanda il n'y a pas de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2, c de la loi du 15.12.1980. En outre, l'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu et il n'a pas fait valoir ce droit. L'administration ne dispose d'aucune information actualisée concernant des craintes contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Il appartient dès lors à l'intéressé d'en apporter des preuves. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Considérant que le statut de réfugié lui a été retiré en date du 30.08.2017 par le CGRA, considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres ; considérant qu'il s'est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Le 22.01.2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 6 mois de prison pour des faits de vol simple (en tant qu'auteur ou coauteur)

Le 04/02/2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblants, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; pour traitement inhumain ; pour avoir accédé frauduleusement à un système informatique en modifiant ou effaçant des données stockées et enfin pour privation de liberté illégale et arbitraire. Dans le jugement, le tribunal indiquait que les faits étaient de la plus haute gravité.

Le 29/04/15, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à nouveau à une peine complémentaire d'un emprisonnement de 5 mois avec sursis de 3 ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Le tribunal, dans son jugement soulignait le mépris que l'intéressé affichait à l'égard de la propriété d'autrui et le fait que les infractions commises participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Leuven le 11/03/16 à un emprisonnement de 18 mois pour vol (récidive); tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Le tribunal relevait que les faits étaient graves, que l'intéressé n'avait pas de respect pour la propriété d'autrui et que son comportement était inacceptable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, infraction à la loi sur les armes, auteur ou coauteur, fail(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère répétitif de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Le 22.01.2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 6 mois de prison pour des faits de

vol simple (en tant qu'auteur ou coauteur)

Le 04/02/2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblants, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; pour traitement inhumain ; pour avoir accédé, frauduleusement à un système informatique en modifiant ou effaçant des données stockées et enfin pour privation de liberté illégale et arbitraire. Dans le jugement, le tribunal indiquait que les faits étaient de la plus haute gravité.

Le 29/04/15, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à nouveau à une peine complémentaire d'un emprisonnement de 5 mois avec sursis de 3 ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Le tribunal, dans son jugement soulignait le mépris que l'intéressé affichait à l'égard de la propriété d'autrui et le fait que les infractions commises participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Leuven le 11/03/16 à un emprisonnement de 18 mois pour vol (récidive); tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Le tribunal relevait que les faits étaient graves, que l'intéressé n'avait pas de respect pour la propriété d'autrui et que son comportement était inacceptable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, infraction à la loi sur les armes, auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude⁶ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé⁷. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %⁸. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁹. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale¹⁰! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettraient déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Eu égard au caractère répétitif de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

4 L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Considérant que le statut de réfugié lui a été retiré en date du 30.08.2017 par le CGRA, considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres, considérant qu'il s'est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

D'après le dossier, l'intéressé ne souffrirait d'aucune maladie l'empêchant de voyager. Concernant d'éventuelles craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine, notons que l'intéressé s'est vu retiré son statut de réfugié. Dans sa décision du 30.08.2017, le CGRA a spécifié que l'intéressé pouvait être refoulé vers le Rwanda, et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, le CGRA considérant qu'au Rwanda il n'y a pas de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2. c de la loi du 15.12.1980. En outre, l'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu et il n'a pas fait valoir ce droit. L'administration ne dispose d'aucune information actualisée concernant des craintes contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Il appartient dès lors à l'intéressé d'en apporter des preuves. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Considérant que le statut de réfugié lui a été retiré en date du 30.08.2017 par le CGRA, considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres, considérant qu'il s'est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

2. Recevabilité de la demande de suspension

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Le cadre procédural de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Ainsi qu'il a été exposé *supra* dans les rétroactes, le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Par ailleurs, le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 12 janvier 2021 et notifié le lendemain.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement et auquel il n'a pas obtempéré, à savoir le 2 décembre 2019.

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève d'ailleurs une exception d'irrecevabilité à cet égard, faisant valoir que, depuis cette décision du 2 décembre 2019, il n'y a pas eu

de changement dans la situation du requérant. Elle souligne qu'il n'a pas cherché à se prévaloir de la protection d'un des droits fondamentaux visés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en introduisant une demande d'autorisation de séjour provisoire à cette fin.

3.2.3. Il y a cependant lieu de relever que cette mesure d'éloignement du 2 décembre 2019 a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, lequel est toujours pendant à l'heure actuelle. Dès lors, cette décision n'est pas encore définitive dans la mesure où elle pourrait être annulée. L'intérêt du requérant ne saurait être contesté en soutenant que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur.

De plus, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale à cet égard, pas plus qu'il n'existe une présomption de perte d'intérêt si une telle demande n'est pas introduite. Il en est d'autant plus ainsi que le recours introduit contre la décision du 2 décembre 2019 est toujours pendant et que le requérant affirme vouloir attendre le résultat de ce recours avant de prendre une autre initiative.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Ainsi que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

4.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2.3. La première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.3. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, alinéa 2, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») et de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* »

Après des considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur l'article 8 CEDH, il affirme que l'acte attaqué comporterait des contradictions quant à sa vie familiale. Ainsi, la partie défenderesse relève que, selon le dossier administratif le requérant serait célibataire et sans enfant alors qu'elle admet que le requérant a reçu des visites de son fils, sa belle-fille, sa grand-mère, sa tante, sa sœur son cousin et des amis. Il fait le même constat concernant sa petite amie et ses deux enfants.

Il souligne notamment que la partie défenderesse était informée du fait qu'il avait introduit une demande de reconnaissance de paternité concernant ses deux enfants, nés en 2013 et 2015, cette information ayant été communiquée tant par courriel que dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision de fin de séjour. Il rappelle également que l'acte attaqué relève, lui-même, que ses enfants viennent le visiter en prison.

4.3.4. L'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005)

Pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

4.3.5. Tant au titre de l'article 8 CEDH que de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit prendre en compte la vie familiale du requérant. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard au fait que le requérant n'aurait pas répondu au questionnaire « droit d'être entendu », il ressort à suffisance du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, soit le 3 janvier 2020, le précédent conseil du requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse par lequel il prenait acte de la décision de fin de séjour de son client mais sollicitait de reconsidérer cette décision dans la mesure où son client avait intenté une procédure de reconnaissance de ses deux enfants, laquelle serait toujours pendante. La partie défenderesse y a d'ailleurs donné suite par un courriel du 9 janvier 2020 refusant de réexaminer cette décision sans contester l'existence de ladite procédure et sans solliciter le dépôt d'une preuve que cette procédure a bien été entamée. De même, au vu de cette réponse de la partie défenderesse, il est compréhensible que le requérant n'ait pas tenté de transmettre plus d'élément à ce sujet.

A toutes fins utiles, le fait que le requérant serait le père de deux enfants belges ressort également de la décision de retrait de la qualité de réfugié prise le 30 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cet élément ayant de plus été souligné dans le troisième moyen du recours dirigé contre cette décision. Cet élément a de nouveau été examiné dans la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 2 décembre 2019 ainsi que dans le recours dirigé contre cette décision.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se borne à mettre en doute tant l'existence des enfants du requérant que de la procédure entamée par le requérant alors qu'elle reconnaît de façon contradictoire dans l'acte attaqué que le requérant a reçu la visite de son fils durant son incarcération. Si l'acte attaqué examine, dans trois passages distincts, les relations alléguées par le requérant avec ses amis d'une part et, d'autre part, avec sa grand-mère, sa tante, son cousin et sa belle-fille et, enfin avec sa sœur, elle n'examine la relation avec ses enfants que dans un paragraphe de la décision introduit par la locution « Quand bien même » qui semble ainsi procéder à un examen de cet élément à titre superfétatoire.

Partant, en estimant qu'il pouvait y avoir ingérence dans la vie familiale du requérant avec ses enfants belges, sans même examiner *in concreto* la réalité de la vie familiale alléguée, la partie défenderesse a *prima facie* violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les obligations de motivation prévues par les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3.6. La deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7, de la CEDH.)

Dans sa requête, le requérant invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de l'acte attaqué entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH en l'empêchant, d'une part, d'exercer sa vie familiale avec ses enfants et, d'autre part, de poursuivre sa procédure en reconnaissance de paternité à défaut de pouvoir comparaître en personne. De plus, il souligne qu'étant en Belgique depuis l'âge de 5 ans, il n'a plus aucun lien avec le Rwanda, où il n'a d'ailleurs plus de famille.

4.4.3. Compte tenu de l'examen du grief 8 CEDH effectué *supra* (voir le point 4.3.), les constats du requérant peuvent être suivis.

4.4.4. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 12 janvier 2021, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. PIVATO,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

P. HARMEL